



Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz  
Rue de l'Industrie 26-38  
1040 Bruxelles  
Tél. : 02/289.76.11  
Fax : 02/289.76.09

## COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

### **DECISION FINALE**

**(B)140213-CDC-1302**

relative aux

"demande de Northwind d'octroi de certificats verts pour l'électricité produite par les éoliennes A01, A02, A03, A04, A05, A06, A07, A08, A09, C01, C02, C03, C04, C05, C06, C07, C08, C09 et C10"

prise en application de l'article 10 de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables

13 février 2014

## **EXECUTIVE SUMMARY**

Dans le présente acte, le CD prend une décision finale relative à la demande de Northwind d'octroi de certificats verts pour les éoliennes A01, A02, A03, A04, A05, A06, A07, A08, A09, C01, C02, C03, C04, C05, C06, C07, C08, C09 en C10 sur le Lodewijkbank.

La CREG a examiné les dossiers de demande et a constaté que les 19 éoliennes concernées satisfont aux conditions d'octroi de certificats verts mentionnées à l'article 9 de l'arrêté royal du 16 juillet 2002.

Par conséquent, la CREG prend une décision finale positive pour l'octroi de certificats verts pour les éoliennes A01, A02, A03, A04, A05, A06, A07, A08, A09, C01, C02, C03, C04, C05, C06, C07, C08, C09 et C10 sur le Lodewijkbank.

# INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) prend ci-après, sur la base de l'article 10 de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables (ci-après : l'arrêté royal du 16 juillet 2002), une décision relative à la demande de la S.A. Northwind (ci-après : Northwind) d'octroi de certificats verts pour l'électricité produite par les éoliennes A01, A02, A03, A04, A05, A06, A07, A08, A09, C01, C02, C03, C04, C05, C06, C07, C08, C09 et C10. Ces dix-neuf éoliennes, dotées chacune d'une puissance de 3 MW, constituent la première étape de la réalisation du parc éolien de Northwind, dont la puissance installée s'élèvera à 216 MW (72 éoliennes de 3 MW chacune) au terme de cette réalisation.

La présente décision est une décision finale relative à la demande de Northwind d'octroi de certificats verts pour les éoliennes A01, A02, A03, A04, A05, A06, A07, A08, A09, C01, C02, C03, C04, C05, C06, C07, C08, C09 et C10 et se compose de quatre parties. La première partie commente le cadre légal sur lequel repose la présente décision. La deuxième partie expose les antécédents qui ont conduit à la présente décision. La troisième partie comporte l'analyse du dossier soumis. Enfin, la décision est formulée dans la quatrième partie.

La présente décision a été approuvée par le Comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 13 février 2014.

////

# I. CADRE LEGAL

1. L'article 8 de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 prévoit que la demande d'octroi de certificats verts soit adressée à la CREG. Cette demande se fait au moyen d'un formulaire établi par la CREG et selon les modalités qu'elle détermine. Le demandeur joint à ce formulaire une copie certifiée conforme par l'institution officiellement reconnue du certificat de garantie d'origine qui lui a été octroyé conformément à l'article 4 de l'arrêté royal précité.

2. Conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 16 juillet 2002, la CREG vérifie ensuite si le formulaire de demande a été dûment complété. Si elle constate que la demande est incomplète, elle en informe le demandeur dans un délai de quinze jours maximum après réception du formulaire de demande. Elle précise pourquoi le formulaire est incomplet et fixe un délai de trois semaines maximum durant lequel le demandeur est prié de compléter sa demande.

3. L'article 10 de l'arrêté royal précité prévoit que la CREG vérifie, dans un délai d'un mois après la réception du formulaire dûment complété, si le demandeur répond aux conditions d'octroi de certificats verts et l'informe de sa décision. La commission est tenue d'entendre le demandeur qui le lui demande.

4. L'article 11 de l'arrêté royal précité stipule que les certificats verts sont octroyés par la CREG au moins une fois par trimestre, sous une forme dématérialisée, après acceptation de la demande. La CREG envoie au moins une fois par trimestre un document comportant le nombre de certificats verts, le code de la garantie d'origine et la période de production au titulaire de la concession domaniale visé à l'article 6 de la loi, lequel détient le certificat de garantie d'origine.

5. Dans la présente décision, la CREG vérifie si le demandeur satisfait aux conditions d'octroi de certificats verts pour l'électricité produite par les éoliennes A01, A02, A03, A04, A05, A06, A07, A08, A09, C01, C02, C03, C04, C05, C06, C07, C08, C09 et C10. La présente décision doit par conséquent être considérée comme une

décision de principe. L'octroi effectif de certificats verts se fera conformément à l'article 11 de l'arrêté royal précité du 16 juillet 2002.

## II. ANTECEDENTS

6. Le 27 novembre 2013, la CREG a reçu une demande de Northwind d'octroi de certificats verts pour l'électricité produite par les éoliennes A01, A02, A03, A04, A05, A06, A07, A08 et A09, installées sur le Lodewijkbank en zone économique exclusive belge. Les dossiers de demande comportent chacun :

- le formulaire de demande complété pour l'éolienne concernée ;
- le certificat de garantie d'origine pour l'éolienne concernée ;
- les annexes au dossier de demande.

7. Le 16 décembre 2013, la CREG a informé AIB-Vinçotte et Northwind par e-mail du fait qu'une erreur matérielle figurait dans le certificat de garantie d'origine de l'éolienne A06.

8. Le 18 décembre 2013, la CREG a reçu d'AIB-Vinçotte une révision du certificat de garantie d'origine de l'éolienne C04 (en raison d'une erreur matérielle) ainsi que le rapport relatif à la modification des transformateurs de courant sur l'éolienne A06 et la correction de l'erreur matérielle que la CREG avait constatée le 16 décembre.

9. Le 18 décembre 2013, la CREG a reçu une demande de Northwind d'octroi de certificats verts pour l'électricité produite par les éoliennes C01, C02, C03, C04, C05, C06, C07, C08, C09 et C10, installées sur le Lodewijkbank en zone économique exclusive belge. Les dossiers de demande comportent chacun :

- le formulaire de demande complété pour l'éolienne concernée ;
- le certificat de garantie d'origine pour l'éolienne concernée ;
- les annexes au dossier de demande.

10. Le 23 janvier 2014, la CREG a reçu un projet de décision relative à la demande de Northwind d'octroi de certificats verts pour l'électricité produite par les éoliennes A01, A02, A03, A04, A05, A06, A07, A08, A09, C01, C02, C03, C04, C05, C06, C07, C08, C09 et C10, installées sur le Lodewijkbank en zone économique exclusive

belge<sup>1</sup>. Ce projet de décision a été transmis à Northwind pour d'éventuelles remarques et pour indication des passages confidentiels.

11. Le 3 février 2014, la CREG a reçu une lettre de Northwind, datée du 27 janvier 2014, dans laquelle elle marque son accord avec le projet de décision 1302, sans autres remarques.

### **III. ANALYSE DE LA DEMANDE**

12. Conformément à l'article 7, §1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 16 juillet 2002, les certificats verts peuvent uniquement être octroyés aux producteurs titulaires d'une concession telle que visée à l'article 6 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, ainsi que d'un certificat de garantie d'origine tel que visé à l'article 4 de l'arrêté royal du 16 juillet 2002.

La CREG constate que Northwind est en effet titulaire d'une concession domaniale qui a été octroyée à la société momentanée Eldepasco par arrêté ministériel du 15 mai 2006<sup>2</sup>, modifié par arrêté ministériel du 24 mars 2010<sup>3</sup> et par arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2012<sup>4</sup>. La SA Eldepasco a été créée le 11 décembre 2007 et a repris les activités de la S.C.M. Eldepasco. La SA Eldepasco a été rebaptisée SA Northwind le 8 avril 2011. La CREG constate en outre que le demandeur est titulaire de certificats de garantie d'origine pour les éoliennes concernées qui ont été octroyés par AIB-Vinçotte Belgium.

13. Les principaux éléments des formulaires de demande, les certificats de garantie d'origine et les annexes sont discutés ci-dessous.

Les demandes d'octroi de certificats verts ont été soumises pour les éoliennes A01, A02, A03, A04, A05, A06, A07, A08, A09, C01, C02, C03, C04, C05, C06, C07, C08, C09 et C10. Les principales données des formulaires de demande (appellation de

---

<sup>1</sup> Projet de décision (B)140123-CDC-1302

<sup>2</sup> Moniteur belge du 8 juin 2006.

<sup>3</sup> Moniteur belge du 6 avril 2010.

<sup>4</sup> Moniteur belge du 14 mars 2012.

l'éolienne, date de la demande, coordonnées de l'éolienne concernée, puissance nominale, date de mise en service de l'éolienne et date de lancement demandée pour l'octroi de certificats verts) figurent dans le tableau ci-dessous, tout comme la date de signature du certificat de garantie d'origine respectif (ci-après : "CGO").

**tableau 1**

Appellation	Date de la demande	Coordonnées WGS 84		Puissance nominale (MW)	Organisme de contrôle pour la visite sur place	Date de signature du CGO
		Largeur nord	Longueur est			
A01	27/11/2013	51°37.181'	02°55.424'	3	24/10/2013	18/11/2013
A02	27/11/2013	51°37.411'	02°55.646'	3	27/09/2013	14/11/2013
A03	27/11/2013	51°37.641'	02°55.870'	3	1/10/2013	23/11/2013
A04	27/11/2013	51°37.867'	02°56.087'	3	27/09/2013	16/11/2013
A05	27/11/2013	51°37.708'	02°56.350'	3	27/09/2013	18/11/2013
A06	27/11/2013	51°37.554'	02°56.606'	3	25/09/2013	14/11/2013
A07	27/11/2013	51°37.483'	02°56.133'	3	8/10/2013	18/11/2013
A08	27/11/2013	51°37.256'	02°56.096'	3	25/09/2013	20/11/2013
A09	27/11/2013	51°37.055'	02°55.746'	3	25/09/2013	17/11/2013
C01	18/12/2013	51°37.498'	02°54.897'	3	11/12/2013	12/12/2013
C02	18/12/2013	51°37.887'	02°54.856'	3	11/12/2013	12/12/2013
C03	18/12/2013	51°38.117'	02°55.079'	3	11/12/2013	12/12/2013
C04	18/12/2013	51°38.342'	02°55.295'	3	3/10/2013	4/12/2013
C05	18/12/2013	51°38.501'	02°55.032'	3	11/12/2013	12/12/2013
C06	18/12/2013	51°38.275'	02°54.815'	3	16/10/2013	12/12/2013
C07	18/12/2013	51°38.045'	02°54.592'	3	10/12/2013	12/12/2013
C08	18/12/2013	51°38.259'	02°54.201'	3	16/10/2013	11/12/2013
C09	18/12/2013	51°38.461'	02°54.552'	3	10/12/2013	11/12/2013
C10	18/12/2013	51°38.686'	02°54.723'	3	24/10/2013	12/12/2013

14. Les certificats de garantie d'origine pour les éoliennes concernées ont été annexés à chaque formulaire de demande.

15. Les certificats de garantie d'origine ont été délivrés par AIB-Vinçotte Belgium qui, en sa qualité d'organisme de contrôle, tel que visé à l'article 3 de l'arrêté royal, a été agréé par le ministre du Climat et de l'Energie le 4 novembre 2008 (lettre référencée PM/HP/A3/EH/BC0131-3/03031-03741/3517). Cette agrégation a été prolongée pour une période de trois ans à compter du 4/11/2011 <sup>5</sup>.

<sup>5</sup> Arrêté ministériel du 19 mars 2012 portant renouvellement de l'agrément de l'organisme de contrôle AIB-Vinçotte Belgium ASBL pour le contrôle d'installations de production d'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables, Moniteur belge du 3 avril 2012.



16. Conformément à l'article 4, §2, de l'arrêté royal du 16 juillet 2002, le certificat de garantie d'origine doit attester que l'électricité effectivement produite est de l'électricité verte et que la quantité produite est calculée selon les normes de mesure en vigueur. La CREG constate que les certificats de garantie d'origine délivrés par AIB-Vinçotte pour les éoliennes concernées attestent entre autres les éléments suivants :

- l'électricité produite est issue de l'énergie éolienne ;
- l'inventaire des différents éléments faisant partie de la chaîne de mesure ;
- le compteur électrique et les bornes de connexion ont été scellés ;
- les relevés au moment de la rédaction du certificat de garantie d'origine ;
- le relevé et l'algorithme de mesure permettent de déterminer l'énergie électrique nette conformément à l'arrêté royal du 16 juillet 2002.

17. Conformément à l'article 7, §1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 16 juillet 2002, les certificats verts ne peuvent être attribués qu'aux producteurs titulaires d'une concession domaniale et d'un certificat de garantie d'origine.

18. Conformément à l'article 7, §2, de l'arrêté royal, les certificats verts sont octroyés sur la base de la production nette d'électricité verte, mesurée avant transformation. La production nette est définie comme étant l'électricité produite réduite de l'électricité consommée par les installations fonctionnelles. Le mesurage de l'électricité produite se fait conformément à l'arrêté royal du 16 juillet 2002 avant la transformation et après l'alimentation des installations fonctionnelles de l'éolienne.

19. La CREG constate que la puissance réalisable maximale par éolienne est limitée à 3 MW. La CREG fait remarquer que toute éventuelle modification de cette valeur limitée doit lui être communiquée sans délai.

## **IV. DECISION**

Vu les dossiers de demande d'octroi de certificats verts pour les éoliennes A01, A02, A03, A04, A05, A06, A07, A08 et A09 reçus de Northwind le 27 novembre 2013.

Vu les dossiers de demande d'octroi de certificats verts pour les éoliennes C01, C02, C03, C04, C05, C06, C07, C08, C09 et C10 reçus de Northwind le 18 décembre 2013.

Vu les informations complémentaires que la CREG a reçues d'AIB-Vinçotte le 18 décembre 2013 au sujet des éoliennes A06 et C04.

Vu l'analyse de la CREG qui précède.

Attendu que Northwind est titulaire d'une concession domaniale octroyée par arrêté ministériel du 15 mai 2006, modifié par arrêté ministériel du 24 mars 2010 et par arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2012.

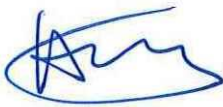
Attendu qu'AIB-Vinçotte Belgium a été agréée en tant qu'organisme de contrôle.

Attendu qu'AIB-Vinçotte Belgium a octroyé des certificats de garantie d'origine pour les éoliennes concernées aux dates mentionnées dans la dernière colonne du tableau 1.

La CREG décide que les éoliennes A01, A02, A03, A04, A05, A06, A07, A08, A09, C01, C02, C03, C04, C05, C06, C07, C08, C09 et C10 du parc éolien de Northwind satisfont aux conditions d'octroi de certificats verts pour l'électricité produite nette à partir de l'énergie éolienne des éoliennes concernées à compter de la date mentionnée dans la dernière colonne du tableau 1.

\*\*\*\*

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Andreas TIREZ  
Directeur



Marie-Pierre FAUCONNIER  
Présidente du Comité de direction